

Référence : C.N.8.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 5 janvier 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2025/225

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 137-2025-PCM¹, publié le 6 décembre 2025, l'état d'urgence est déclaré pour une période de 60 jours, à compter du 7 décembre 2025, dans plusieurs districts frontaliers des départements d'Amazonas, de Cajamarca, de Madre de Dios, de Piura, de Puno et d'Ucayali. En particulier, cette mesure s'applique aux circonscriptions suivantes :
 - Les districts frontaliers d'El Cenepa et de Río Santiago de la province de Condorcanqui et le district d'Imaza de la province de Bagua (département d'Amazonas) ;
 - Le district de Namballe de la province de San Ignacio (département de Cajamarca) ;
 - Les districts d'Iberia, de Tahuamanu et d'Iñapari de la province de Tahuamanu (département de Madre de Dios) ;
 - Le district de Lancones de la province de Sullana et les districts de Suyu et d'Ayabaca de la province d'Ayabaca (département de Piura) ;

¹ Le texte du décret suprême n° 137-2025-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

- Les districts de San Juan del Oro et de Yanahuaya de la province de Sandia, les districts de Sina et d'Ananea de la province de San Antonio de Putina, le district de Cojata de la province de Huancané, les districts de Huayrapata, de Moho et de Tilali de la province de Moho, les districts de Yunguyo, de Tinicachi et d'Ollaraya de la province de Yunguyo, les districts de Desaguadero, de Kelluyo et de Pisacoma de la province de Chucuito et le district de Capazo de la province d'El Collao (département de Puno) ; et
- Le district de Masisea de la province de Coronel Portillo, le district de Yurua de la province d'Atalaya et le district de Purús de la province de Purús (département d'Ucayali).
- Cette mesure est mise en place pour lutter contre la criminalité et autres situations de violence, ainsi que pour renforcer le contrôle migratoire et frontalier. Ainsi se trouve restreint l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 31 décembre 2025

Le 13 janvier 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'DN' with a horizontal line underneath.